

Le pouvoir de décision est exercé par des organes différents selon la nature des décisions à prendre.

I. LES DECISIONS DE GESTION COURANTE

Les décisions relatives à la gestion courante ont pour objet d'assurer le fonctionnement quotidien de la société. Elles sont prises par le ou les mandataires sociaux, dans le cadre de l'objet social et doivent être conformes à l'intérêt social.

A. Les organes de gestion courante

1) *La gestion courante de la SARL*

- Dans une SARL, la gestion courante est assurée par un ou plusieurs **gérants**, personnes physiques, **associés ou non**.
- Il doit être nommé par les associés à la **majorité des parts sociales** (ou dans les statuts), et révocable dans les mêmes conditions pour **justes motifs** (ex. la faute de gestion).
- **A l'égard des tiers**, il est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toute circonstances au nom de la société. Les gérants engagent la société auprès des tiers même par les actes qui dépasseraient les limites de l'objet social.
- **A l'égard des associés**, et comme il peut être dangereux de laisser les pleins pouvoirs à une seule personne, les associés ont la possibilité d'insérer dans les statuts des **clauses limitant le pouvoir du gérant**. Toutefois, ces clauses limitatives sont **inopposables aux tiers**. Le gérant engage donc la société même si il n'a pas respecté les clauses limitatives. De plus, la violation des statuts pourra constituer un juste motif de révocation.
Exemples de clauses : accord nécessaire des associés pour céder un actif particulier, accord nécessaire pour la conclusions d'opérations pour un montant supérieur à un certain seuil,...

2) *La gestion courante de la SA*

Il existe deux types d'organisation du pouvoir de direction dans la SA. On distingue la SA de type classique et la SA de type moderne.

a) La gestion courante des sociétés anonymes de type CLASSIQUE

La SA classique comprend :

- **un conseil d'administration** composé de 3 à 24 membres choisis par l'assemblée générale des actionnaires en son sein.
Le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, règle par ses délibérations les affaires de la société, **oriente et contrôle sa gestion**.
- **un président du conseil d'administration** : il est élu parmi les administrateurs pour organiser et diriger les travaux du conseil d'administration.
- **un directeur général** : il est nommé par les administrateurs. Il n'est pas obligatoirement actionnaire de la société et assure la direction générale de la société anonyme. Il est révocable par le conseil d'administration pour justes motifs. A l'égard des tiers, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les deux dernières fonctions peuvent être cumulées (on parle alors de Président Directeur Général). Toutefois, depuis que la loi du 15 mai 2001 autorise la dissociation de ces fonctions, de nombreuses sociétés ont adopté ce mode de fonctionnement (TOTAL, BNP Paribas,...).

b) La gestion courante des sociétés anonymes de type MODERNE

La direction de la société anonyme moderne est composée de deux organes bien distincts :

- le **conseil de surveillance, composé de trois à vingt-quatre membres** : il est composé d'actionnaires et sa mission exclusive est d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.
- le **directoire** : les membres du directoire (5 au plus) ne sont pas obligatoirement des actionnaires, ils sont nommés par le conseil de surveillance et révocables par l'assemblée générale ordinaire ou le conseil de surveillance mais pour juste motif.
Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. **Le président du directoire** représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Depuis la loi du 15 mai 2001, les ressemblances entre les fonctions du conseil de surveillance et du conseil d'administration se sont accrues : le conseil d'administration a de plus en plus un rôle de contrôle des organes de gestion et de direction (président du conseil d'administration ou directeur général).

B. Le contrôle de la gestion courante : l'assemblée générale ordinaire et le commissaire aux comptes

Le pouvoir de gérer et de représenter la société appartient souvent à des professionnels qui ne sont pas des associés (gérant non associé, directeur général, président du directoire). Il est donc essentiel qu'un contrôle puisse être exercé. Ce contrôle s'exerce en interne par les assemblées générales d'associés et pour les plus grandes structures, un commissaire aux comptes exerce un contrôle externe de la gestion.

1. *le contrôle interne de la gestion courante par les associés : l'assemblée générale ordinaire*

Tous les actionnaires ont le droit de participer aux assemblées générales. Dans ces assemblées, en principe, une action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice afin :

- d'approuver la gestion faite par les dirigeants ;
- de nommer et révoquer les mandataires sociaux ;
- de décider de l'attribution de bénéfices ;
- de donner certaines autorisations aux dirigeants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Dans certains cas, des conditions de quorum doivent être respectées (un minimum de titres doivent être présents ou représentés).

La tenue d'assemblées générales ordinaires n'est obligatoire ni dans les SARL, ni dans les SNC, elle peut être remplacée par des consultations écrites.

2. *Le contrôle externe de la gestion courante par le commissaire aux comptes*

Dans la société anonyme, la présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

En effet, les SA sont de grosses entreprises dont le capital social est important (> 37 000 €), les sommes en jeu sont donc importantes. Les dirigeants ne sont pas toujours des actionnaires, donc les intérêts entre actionnaires et dirigeants peuvent être divergents.

L'intervention d'un commissaire aux comptes, organe indépendant donc essentiel pour assurer un contrôle neutre de la gestion de la société.

- ils certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels ;
- ils veillent de façon permanente à la bonne tenue de la comptabilité (règles comptables sont respectées) ;
- ils vérifient que les actionnaires sont traités sur un pied d'égalité.

Dans les SARL, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les grandes structures.

II. LES DECISIONS AFFECTANT LA STRUCTURE JURIDIQUE OU LA SITUATION DES ASSOCIES

Les **décisions extraordinaires** sont prises de façon très occasionnelle et présentent une certaine gravité pour les associés. On a :

→ les décisions affectant la structure de la société : fusion, changement de dénomination sociale, modification des statuts,...

→ les décisions affectant la situation des associés : augmentation de capital par exemple, modification des modalités de répartition du bénéfice

Les décisions extraordinaires sont prises dans le cadre d'assemblées générales extraordinaires d'associés.

Le quorum et la majorité requis pour l'assemblée générale extraordinaire sont plus contraignants. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée : 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés dans les SA.

Conclusion

Le pouvoir est donc exercé différemment selon l'importance des décisions à prendre dans l'entreprise.

Les décisions ordinaires sont prises par des mandataires sociaux. Leur gestion fait l'objet d'un contrôle interne et externe. Les décisions stratégiques sont prises dans le cadre d'assemblées générales extraordinaires.

Dans les grandes sociétés anonymes, seuls quelques actionnaires importants utilisent les pouvoirs qui sont entre leurs mains. La grande majorité des « petits porteurs » (actionnaires qui ont peu de titres) donne un pouvoir « en blanc » à d'autres actionnaires et ne participe pas à la prise de décision lors des assemblées générales.

Les dirigeants deviennent alors les représentants exclusifs de groupes d'actionnaires qui souhaitent maximiser leur profit.

Aussi, depuis quelques années a émergé la notion de gouvernance des entreprises. Comme les actionnaires sont éparpillés et ont des difficultés à participer à la prise de décision, les dirigeants de grosses sociétés doivent être soumis à un pouvoir accru.